EURODOM

*L’Europe et les Départements français d’Outre-mer*

InfoRup

**Semaine du 14 au 18 décembre 2015**

**ADOPTION DES PCS PAR LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE :** Mercredi 16 novembre, le Collège des Commissaires de la Commission européenne a adopté les plans de compensations de surcoûts « *que subissent les opérateurs lors de la pêche, de l’élevage, de la transformation et de l’écoulement de certains produits de la pêche et de l’aquaculture provenant des régions ultrapériphériques françaises de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de la Martinique, de Mayotte et de Saint-Martin »* selon les termes employés par la DG MARE dans la décision d’exécution. Ces plans de compensation ont été dotés d’un budget annuel de 12.3 M€ pour la période 2014-2020.

**ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE L’UE PORTANT SUR LE CHAMP D’APPLICATION DE L’ARTICLE 349 :** Mardi 15 décembre, la Cour de justice de l’Union européenne a rendu un arrêt portant sur le champ d’application de l’article 349 du TFUE. Dans le cadre de la modification du statut de Mayotte au regard du droit européen, passant de PTOM à RUP à partir du 1er janvier 2014, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement un règlement et deux directives visant à adapter certaines dispositions du droit dérivé. Ces deux propositions d’actes avaient pour base juridique des dispositions sectorielles du Traité (par exemple articles 39 à 41 pour la politique agricole commune, articles 42 et 43 pour la politique commune de la pêche, articles 191 et 192 pour les politiques environnementales…). Le Conseil a décidé de changer la base juridique et d’adopter les deux directives et le règlement sur la base de l’article 349 du Traité. Le 16 mai 2014, la Commission et le Parlement ont déposé des recours en annulation devant la Cour de Justice de l’UE contre ces actes au motif qu’ils auraient été adoptés sur la mauvaise base juridique. La Commission en particulier argumentait que le champ d’application de l’article 349 était restreint : il ne pouvait servir qu’à déroger au Traité et ne pouvait pas être utilisé pour déroger aux règlements communautaires (appelés droit dérivé). Dans son arrêt, la Cour a réfuté la position de la Commission affirmant que « *contrairement à ce que prétend la Commission, l’article 349 TFUE habilite le Conseil à arrêter des mesures spécifiques visant à fixer les conditions de l’application à ces régions non seulement des dispositions des traités, mais également de celles de droit dérivé.* ». Cette réfutation de l’interprétation restrictive de l’article 349 par la Commission lève un obstacle important pour nos demandes d’une meilleure prise en compte des spécificités des RUP au sein de l’Union européenne. En effet, la Cour valide la thèse d’une application plus large de l’article 349 que celle défendue par la Commission.

**COMPROMIS SUR LA DISTRIBUTION D’ALIMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES** : Au cours du Conseil Agriculture du 16 décembre, la présidence luxembourgeoise a informé le Conseil de l’état d’avancement des travaux sur les propositions relatives à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires. Pour rappel, les négociations étaient bloquées en raison d’un désaccord entre le Conseil et le Parlement européen sur la base juridique à adopter. À l’occasion d’un trilogue qui a eu lieu le 10 décembre, les représentants du Conseil et du Parlement sont parvenus à un compromis, approuvé par le Comité spécial sur l’agriculture (CSA). A la rentrée 2016, le Président du CSA, enverra une lettre au Président de la Commission de l’agriculture et du développement rural du Parlement européen afin d’indiquer si le Parlement vote en session plénière les textes de compromis les textes de compromis tels qu’approuvé par le CSA. Après une révision par les juristes-linguistes, le Conseil pourra entériner l’accord avec le Parlement européen sur le régime de distribution de lait, de fruits et de légumes dans les écoles en première lecture. Ceci devrait permettre l’entrée en vigueur du nouveau régime au printemps 2016 et une application à partir d’août 2017.

**NÉGOCIATIONS SUR LE VOLET AGRICOLE DU ROUND DE DOHA À LA CONFÉRENCE INTERMINISTÉRIELLE DE L’OMC À NAIROBI :** La dixième conférence interministérielle de l’OMC réunissant 162 délégations s’est déroulée à Nairobi du 15 au 18 décembre. L’une des questions centrale débattue a été le volet agricole du round de Doha. Cet accord sur le volet agricole devrait être assorti d’un paquet de mesures pour les pays les moins avancés (PMA), incluant notamment l’exemption totale de droits de douane pour leurs productions et un assouplissement sur les règles d’origine. Le texte de négociation prévoyait également un mécanisme de sauvegarde spéciale demandé par les pays en développement avec à leur tête l’Inde, l’Indonésie et la Chine. Ce mécanisme permettrait aux pays en développement d’augmenter temporairement leurs droits de douane en cas de hausse soudaine des importations agricoles. Ce point sera probablement rediscuté par la suite dans le cadre des négociations à venir sur l’accès au marché agricole. Par ailleurs, le texte de négociation prévoit la fin progressive des subventions à l'exportation d'ici la fin 2020 pour les pays développés (contre fin 2018 dans la proposition de l'UE et du Brésil). Les pays en développement élimineraient leurs subventions à l'exportation d'ici fin 2023 (contre fin 2021 dans la proposition de l'UE et du Brésil) et ils disposeraient de davantage de flexibilité. La conférence interministérielle s’est achevée ce vendredi 18 décembre en fin de journée, les résultats finaux des négociations ne sont donc pas encore connus.

**AGENDA DE LA SEMAINE DU 21 AU 25 DÉCEMBRE 2015**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **PARLEMENT EUROPEEN** | **COMMISSION EUROPEENNE** | **CONSEIL DE L’UE** | **MINISTÈRES FRANÇAIS** |
| **Lundi**  **21/12** | **Commission du Commerce international**  Régimes applicables aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (refonte)  Rapport : Jarosław WAŁĘSA (PPE/Pologne) |  |  |  |
| **Mardi**  **22/12** |  |  |  |  |
| **Mercredi**  **23/12** |  |  |  |  |
| **Jeudi**  **24/12** |  |  |  |  |
| **Vendredi**  **25/12** |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |